

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 608/2025

Not.: 19278/24/CC

<i>1x ex.p (s)</i> <i>2x ic (tp)</i> <i>1x restit.</i>
--

Audience publique du 27 février 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à L-ADRESSE2.) ;

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 13 novembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 27 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

circulation – ivresse (0,65 mg/l), contraventions.

A l'appel de la cause à cette audience, le premier juge-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Sonia ZENITI, attachée de justice, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 13 novembre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 41598/2024 du 17 mai 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen/Steinfort (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 17 mai 2024 vers 21.40 heures à ADRESSE3.), comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, circulé avec un taux d'alcool de 0,65 mg par litre d'air expiré ainsi que d'avoir enfreint quatre dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Au vu des indications mentionnées dans le procès-verbal numéro 41598/2024 du 17 mai 2024 précité, il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la citation à prévenu en ce sens que les faits ont eu lieu à 21.20 heures et non pas, comme erronément libellé, à 21.40 heures.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

En l'espèce, il y a connexité entre le délit libellé sub. 1) et les contraventions libellées sub 2) à sub 5) à charge du prévenu.

Le Tribunal correctionnel est dès lors compétent pour connaître des contraventions libellées à charge de PERSONNE1.).

Tant lors de son interrogatoire par les agents de la police le 18 mai 2024 qu'à l'audience, PERSONNE1.) a avoué avoir consommé courant de la soirée du 17 mai 2024 des boissons alcoolisées et d'avoir ensuite conduit son véhicule.

Au vu de ces aveux, des constatations des agents de la police, des déclarations de PERSONNE2.) et du résultat de l'éthylomètre, l'infraction de conduite en état d'ivresse

est établie et PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de cette infraction telle que libellée sub. 1 de la citation.

PERSONNE1.) a contesté les contraventions lui reprochées par le Ministère Public, à savoir la vitesse dangereuse, le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées et le défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule, tout en invoquant que l'accident s'était produit en raison de l'eau stagnante sur la chaussée (aquaplaning).

Le Tribunal constate qu'il résulte procès-verbal numéro 41598/2024 du 17 mai 2024 que les agents de la police ont noté « *zu den Straßenverhältnissen ist anzumerken, dass die Fahrbahn aufgrund des Regens zwar nass war, es aber kein Aquaplaning auftrat sowie zum Zeitpunkt des Unfalls es nicht regnete* ».

L'analyse des photographies annexées au procès-verbal numéro 41598/2024 précité permet encore de constater que le véhicule conduit par PERSONNE1.) était à l'arrêt plusieurs mètres après le rond-point, ce qui corrobore les déclarations de PERSONNE2.) suivant lesquelles, le prévenu a « *trop accéléré et perdu le contrôle du véhicule* ».

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal retient qu'au vu du fait que la chaussée était mouillée, PERSONNE1.) aurait dû adapter sa vitesse et ne pas accélérer en quittant le rond-point. En agissant de cette sorte, il a conduit à une vitesse inadaptée et donc dangereuse, ce qui l'a empêché de rester maître de son véhicule et il ne s'est pas comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation et à ne pas causer un dommage aux propriétés privées et publiques – le dommage au véhicule de la société SOCIETE1.) n'étant pas contesté et l'endommagement du panneau de signalisation résultant des photographies. PERSONNE1.) est dès lors également à retenir dans les liens des infractions libellées sub. 2 à sub. 5 de la citation.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« *étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

le 17 mai 2024 vers 21.20 heures à ADRESSE3.),

- 1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,65 mg par litre d'air expiré ;*
- 2) vitesse dangereuse selon les circonstances ;*
- 3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation ;*

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées ;

5) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ».

Les infractions retenues ci-dessus à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 65 du Code pénal.

L'infraction retenue sub. 1 à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises, et prenant en considération que le casier judiciaire de PERSONNE1.) renseigne trois antécédents spécifiques dont un jugement du Tribunal de police du 15 novembre 2023, soit six mois avant les faits de la présente cause, concernant la conduite sous influence d'alcool (0,42 mg par litre d'air expiré), le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **3 mois**, à une interdiction de conduire de **14 mois** et à une amende correctionnelle de **1.500 euros** qui tient également compte de ses revenus disponibles.

Étant donné que PERSONNE1.) n'a pas encore subi de condamnation à une peine privative de liberté, il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre du **sursis intégral**.

PERSONNE1.) demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie du sursis, sinon à en excepter les trajets effectués dans l'intérêt de son emploi.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses* ».

L'article 13.1ter de la loi précitée du 14 février 1955 permet à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Le prévenu PERSONNE1.) a dûment justifié qu'il a impérativement besoin de son permis de conduire pour des raisons professionnelles.

Le Tribunal décide d'**excepter** de l'interdiction de conduire à prononcer pour les infractions retenues à son encontre le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le prévenu se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur.

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Le Tribunal ordonne finalement la **restitution** du véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.) saisi suivant procès-verbal de saisie numéro 41599/2024 du 17 mai 2024, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen/Steinfort, à son légitime propriétaire, la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son premier juge-président, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

se déclare compétent pour connaître des contraventions,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **trois (3) mois** et à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros** ainsi qu'aux frais ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 410,25 euros (400,73 euros pour facture de garage) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à quinze (15) jours;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **quatorze (14) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

excepte de cette interdiction de conduire, le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

dit que ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

ordonne la **restitution** du véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.) saisi suivant procès-verbal de saisie numéro 41599/2024 du 17 mai 2024,

Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen/Steinfort, à son légitime propriétaire, la société SOCIETE1.).

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 65 du Code pénal ; 154, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale ; 1, 2, 7, 12, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Céline MERTES, premier juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Daniel SCHON, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

1^{ère} instance — Contradictoire

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.